

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**

**DE CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 20 décembre 2021**

**Présents** : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;  
 MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,  
 BUREAU Rudy, Echevins;  
 DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;  
 DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick,  
 RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo,  
 DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal,  
 DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise,  
 ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe,  
 GOSSELIN Dorothee, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz,  
 SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;  
 CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

**Remarque(s):**

- Mmes et MM. BAURAIN Pascal, LEFEBVRE Lise, SCHIETTECATTE Nicolas et RANOCHA Corinne, Conseillers, entrent en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.
- Mme MONIER Florence, Echevine, quitte la séance aux points 15 à 18.
- Suspension de séance au point 21 à 20H52.
- Reprise de séance au point 21 à 20H55.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte la séance aux points 27 à 29.

Point n° 13

Objet : REGLEMENT COMMUNAL : OCTROI DE LA PRIME COMMUNALE POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 19 décembre 2011 accordant une prime d'encouragement d'un montant forfaitaire de 200 EUR pour tout système photovoltaïque installé après le 1er janvier 2011 sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain ;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2021 marquant son accord de principe sur la création d'un portefeuille virtuel sous forme de carte afin de permettre aux citoyens saint-ghislainois de bénéficier d'avantages octroyés par la Ville ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2021 approuvant les modalités proposées par le service Sports, Communication et Relations Extérieures relatives à l'octroi dudit portefeuille virtuel ;

Vu sa délibération du 17 mai 2021 visant à soutenir l'économie locale et en favoriser la relance dans le cadre de la crise liée au COVID-19 ainsi que les modalités pratiques y relatives ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2021 approuvant notamment l'ajout de nouveaux avantages à "Ma Carte Ville" pour l'année 2022 ;

Considérant que la Ville a décidé de créer un portefeuille virtuel appelé "Ma Carte Ville" en vue d'y verser divers avantages pour chaque citoyen saint-ghislainois ;

Considérant qu'après plusieurs mois d'utilisation, les échos des citoyens sont globalement positifs ;

Considérant que l'utilisation de ladite carte peut être étendue à de nouveaux avantages pour l'année 2022 ;

Considérant qu'actuellement la Ville octroie une prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques en effectuant des versements sur le compte des bénéficiaires ;

Considérant que le Conseil est invité à approuver le versement de ladite prime via "Ma Carte Ville" dès 2022 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le règlement communal voté en sa séance du 19 décembre 2011 comme suit :

" Règlement communal : prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques

Article 1er. - A partir du 1er janvier ~~2011~~ 2022, il est accordé à charge des fonds communaux, une prime d'encouragement pour tout système photovoltaïque installé après le 1er janvier 2011 sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain qui sera disponible sur "Ma Carte Ville".

Article 2. - Les demandes antérieures au 1er janvier 2022 qui seront traitées après cette date, sont soumises au présent règlement.

Article 3. - La prime est fixée à un montant forfaitaire de 200 EUR par installation. La prime ne peut être octroyée qu'une seule fois par nouvelle installation et est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son octroi sur "Ma carte Ville".

Article 4. - Par installation d'un système photovoltaïque, il faut entendre : le générateur photovoltaïque, le sectionneur de courant continu, l'onduleur, le compteur d'électricité verte, le disjoncteur de courant alternatif, les supports de fixations des panneaux, l'éventuel dispositif de suivi du soleil et le câblage nécessaire ainsi que la main d'oeuvre relative à ces différents éléments.

Article 5. - La demande de prime doit être adressée par le bénéficiaire ou ses ayants-droit au Collège communal dans l'année qui suit la facturation. Le demandeur doit être une personne physique privée.

Article 6. - La demande de prime doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie du permis d'urbanisme, le cas échéant;
- une copie de la facture et de la preuve de paiement;
- une photographie de l'installation après exécution des travaux;
- une copie du rapport de contrôle de conformité au Règlement général des installations électriques;
- une copie du courrier du gestionnaire de réseau de distribution notifiant l'acceptation de la demande de mise en service de l'installation.

Article 7. - Les données transmises par le demandeur afin de bénéficier de cette prime ne seront pas utilisées à d'autres fins que pour le traitement de cette demande et seront traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et, en particulier, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. - La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville.

Article 10. - Le montant de la prime est versé sur "Ma carte Ville" au nom du demandeur.

Article 11. - Tout litige concernant l'application de la présente décision est du ressort du Collège communal.

Article 12. - A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

Article 13. - La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures" ;

Considérant la proposition d'amendement apportée par le Collège communal au nouveau projet de règlement, à savoir : "Article 3. - *La prime est fixée à un montant forfaitaire de 200 EUR par installation. La prime ne peut être octroyée qu'une seule fois par nouvelle installation et est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son octroi sur "Ma carte Ville".* **En cas de non utilisation totale ou partielle à cette échéance, ladite prime ou son solde sont versés sur le compte bancaire du bénéficiaire**" ;

Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation de l'amendement susmentionné ;

Considérant que le résultat du vote est le suivant : "**POUR**" à l'unanimité ; qu'en conséquence, l'amendement proposé est intégré à la présente délibération,

**DECIDE :**

**- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :**

Article 1er. - D'approuver le versement de la prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques via "Ma Carte Ville" dès 2022.

**- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :**

Article 2. - D'approuver le nouveau règlement communal relatif à l'octroi de la prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques tel que modifié :

Règlement communal : prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques

Article 1er. - A partir du 1er janvier 2022, il est accordé à charge des fonds communaux, une prime d'encouragement pour tout système photovoltaïque installé après le 1er janvier 2011 sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain qui sera disponible sur "Ma Carte Ville".

Article 2. - Les demandes antérieures au 1er janvier 2022 qui seront traitées après cette date, sont soumises au présent règlement.

Article 3. - La prime est fixée à un montant forfaitaire de 200 EUR par installation. La prime ne peut être octroyée qu'une seule fois par nouvelle installation et est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son octroi sur "Ma carte Ville". En cas de non utilisation totale ou partielle à cette échéance, ladite prime ou son solde sont versés sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 4. - Par installation d'un système photovoltaïque, il faut entendre : le générateur photovoltaïque, le sectionneur de courant continu, l'onduleur, le compteur d'électricité verte, le disjoncteur de courant alternatif, les supports de fixations des panneaux, l'éventuel dispositif de suivi du soleil et le câblage nécessaire ainsi que la main d'oeuvre relative à ces différents éléments.

Article 5. - La demande de prime doit être adressée par le bénéficiaire ou ses ayants-droit au Collège communal dans l'année qui suit la facturation. Le demandeur doit être une personne physique privée.

Article 6. - La demande de prime doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie du permis d'urbanisme, le cas échéant;
- une copie de la facture et de la preuve de paiement;
- une photographie de l'installation après exécution des travaux;
- une copie du rapport de contrôle de conformité au Règlement général des installations électriques;
- une copie du courrier du gestionnaire de réseau de distribution notifiant l'acceptation de la demande de mise en service de l'installation.

Article 7. - Les données transmises par le demandeur afin de bénéficier de cette prime ne seront pas utilisées à d'autres fins que pour le traitement de cette demande et seront traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et, en particulier, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 8. - Le présent règlement entre en en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites, conformément aux articles L1133-1à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. - La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville.

Article 10. - Le montant de la prime est versé sur "Ma carte Ville" au nom du demandeur.

Article 11. - Tout litige concernant l'application de la présente décision est du ressort du Collège communal.

Article 12. - A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

En séance, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL :**

Le Directeur général,  
B. ANSCIAUX

Le Directeur général,  
B. ANSCIAUX



**POUR EXTRAIT CONFORME :**



Le Bourgmestre,  
D. OLIVIER

Le Bourgmestre,  
D. OLIVIER

